

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">FILITL/VOLX/D 2013- du</p>
<p>Dossier suivi par : Pierre Speich Tel. : 04.92.79.34.46 E-mail : pierre.speich@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et R.621-1 et suivants,
- Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JOCE C319 du 27/12/2006),
- La décision de la Commission en date du 5 octobre 2011 relative à la notification de l'aide d'Etat n° SA33087 (2011/N),
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 31 janvier 2013.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, production secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer la production des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales dans les exploitations agricoles.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, et situées en France métropolitaine.

Les CUMA qui détiennent un agrément coopératif et à jour de leurs cotisations au Haut Conseil de la Coopération peuvent également être éligibles, dans le cadre de projets spécifiques aux PPAM.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 244 du 1er octobre 2004) sont exclues du dispositif.

Sont exclues les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés par actions simplifiées, les indivisions, les groupements d'intérêts économiques.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008.

Les exploitants individuels ne doivent pas avoir atteint l'âge minimal de départ à la retraite (article L161-17-2 du code de la sécurité sociale) à la date de dépôt de la demande. Dans le cadre d'une société, au moins un associé doit respecter cette condition d'âge.

Article 2 : Projets éligibles

Le producteur candidat aux aides devra présenter un projet d'investissement.

Dans le cas d'investissements multiples le projet devra être présenté par activité, comme par exemple : activité de séchage, de battage, de refroidissement dans l'unité de distillation...

Ce projet devra être accompagné d'un plan stratégique pour la modernisation de l'exploitation sur trois ans, présentant les moyens mis en œuvre et les réponses apportées à l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables,
- s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
- contribuer à l'amélioration des conditions de production,
- diminuer la pénibilité du travail.

Le plan stratégique devant accompagner le projet d'investissement d'un producteur candidat aux aides peut être présenté par l'organisation de producteurs dont il est membre.

Ne sont éligibles que les dossiers portant sur une demande d'aide d'au moins 1 000 €.

La présentation du projet devra inclure les dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de financement ou cofinancement et préciser les causes de non obtention éventuelle.

Il est possible de proposer des compléments au plan stratégique, mais l'aide aux investissements pour un opérateur restera dans tous les cas plafonnée à 30 000 € pour la période de trois ans, tous types d'investissements confondus. Dans cette hypothèse un dossier devra alors être déposé lors de l'appel à candidature annuel et donnera lieu le cas échéant à une nouvelle décision d'attribution ou convention.

Article 3 : Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles liées à la production de plantes et à leur première transformation (préparation nécessaire à la première vente) :

- l'acquisition de matériels spécifiques à la culture des PPAM tels que les nouvelles machines à récolter préservant la qualité des produits et les matériels innovants adaptés à ces productions,
- l'amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage, de stockage indispensable à la préparation du produit de la récolte pour la vente,
- la mise en place de systèmes liés à l'analyse de risque ou à la traçabilité.

Les investissements qui devront être aidés prioritairement par secteur de production sont définis en annexe.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de plantes,
- les achats de terrains,
- les investissements relatifs à la 2ème transformation des PPAM (fabrication d'extraits, conditionnement pour vente au détail,...) ainsi que ceux relatifs à la fabrication de produits hors annexe I (distillerie, par exemple),
- les investissements non spécifiques à la culture des PPAM,
- le matériel d'occasion,
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement,
- les équipements financés par crédit-bail,
- les dépenses initiées avant l'attribution de la subvention.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire et Autorisation de commencement de travaux (ACT)

Le bénéficiaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, commencer les travaux ou émettre des bons de commandes dès réception de l'accord de subvention. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux.

De plus, il s'engage à les réaliser dans les délais présentés dans le projet stratégique de l'entreprise ou de l'organisation de producteurs.

Il devra également maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans.

Article 5 : Modalité d'intervention

La date limite de dépôt des demandes de l'appel à candidature est fixée au 1er avril 2013. En tant que de besoin un appel à candidature supplémentaire pourra être mis en place, notamment pour répondre aux enjeux spécifiques de plans stratégiques.

Dans tous les cas, le taux maximal de l'aide ne pourra dépasser 40 % des coûts éligibles.

Pour chaque bénéficiaire, la contribution de FranceAgriMer est plafonnée pour chacune des activités présentées dans le plan stratégique aux taux suivants :

- 40 % du montant HT des investissements éligibles pour la tranche de ces investissements comprise entre 2 500 et 20 000 €,
- 20 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés entre 20 000 et 100 000 €,
- 10 % du montant HT des investissements éligibles pour la part des investissements réalisés au delà de 100 000 €.

De plus, l'aide est plafonnée pour chaque bénéficiaire, toutes activités confondues, à 30 000 € sur les 3 années.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce qu'ils ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40 % de financement public.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire allouée à la mesure à la date limite de dépôt des demandes fixée dans l'appel à candidatures ; les demandes complètes seront acceptées sans réduction des plafonds pour les dossiers de la catégorie de priorité pour laquelle le cumul des demandes ne dépasse pas l'enveloppe allouée.

Une réduction du taux d'aide sera par contre opérée sur les demandes correspondant à la priorité la plus basse pouvant être prise partiellement en compte au plan budgétaire.

Les catégories de priorités décroissantes sont :

- Priorité 1 : demandes portant sur les investissements prioritaires définis dans l'annexe I de la décision,
- Priorité 2 : demandes présentées par des CUMA pour du matériel non prioritaire,
- Priorité 3 : autres demandes.

En cas de crédits disponibles une fois les demandes complètes traitées suite à l'appel à candidatures, les nouvelles demandes seront traitées dans l'ordre de réception.

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer BP 8 - 04130 VOLX.

Elles devront comporter les pièces suivantes :

- une fiche descriptive de l'exploitation (ou de la CUMA) faisant apparaître les moyens actuels de production notamment de PPAM et l'âge du (ou des) exploitant(s),

- un projet stratégique tel que décrit dans l'article 2 (les producteurs adhérents d'une organisation de producteurs ayant élaboré un tel plan stratégique, sont dispensés de cette démarche),
- une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnée d'une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents,
- le plan de financement détaillé, incluant les autres cofinancements,
- les dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de cofinancements et *précisant les causes de non obtention éventuelle*,
- pour les sociétés et CUMA, le pouvoir autorisant le signataire à déposer la demande d'aide et approuvant le plan de financement de l'opération,
- une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,...),
- le cas échéant, l'adhésion à une organisation de producteurs,
- un RIB,
- une attestation sur l'honneur de régularité au regard des obligations fiscales ou sociales.

Un modèle de dossier de demande d'aide est proposé en annexe II.

L'intervention de FranceAgriMer se fera sous la forme d'une aide qui fera l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Article 7 : Autres dispositions

La présente décision annule et remplace la décision VOLX/D2011-75 du 29 décembre 2011.

Le Directeur général,

Fabien BOVA

**DEPENSES PRIORITAIRES POUR L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS
DANS LA PRODUCTION DES PPAM**

Secteur des plantes à parfum

- investissements réalisés pour la production de plants certifiés,
- récolteuses de type « espieur »,
- pour les plantes vendues en sec : acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir ou aire de séchage, batteur, trieur.

Secteur des plantes aromatiques ou médicinales

- récolteuses,
- remorques auto-chargeuses,
- acquisition, amélioration des installations suivantes : séchoir, batteur, trieur, aire de lavage,
- amélioration des conditions de stockage des plantes.

--	--

Investissements prévisionnels – Joindre une copie des devis

Investissements spécifiques à la production des PPAM			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ? ³
			<input type="checkbox"/>
Investissements visant l'amélioration des installations de première transformation			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ?
			<input type="checkbox"/>
Investissements liés à la mise en place de systèmes d'analyse de risques et contrôle qualité			
Descriptif	Fournisseur	Montant HT	Prioritaire ?
			<input type="checkbox"/>
Total général			

Plan Stratégique

Objectif général

Mesure de rattachement - Cocher la ou les case(s) correspondante(s)	
• renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables	<input type="checkbox"/>
• s'adapter aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits	<input type="checkbox"/>
• contribuer à l'amélioration des conditions de production	<input type="checkbox"/>
• diminuer la pénibilité du travail	<input type="checkbox"/>

Description : décrire précisément les matériels et leur fonction dans le cadre des objectifs sus visés

--

³ Cocher la case si l'investissement fait partie de la liste prioritaire figurant à l'annexe 1 de la décision VOLX 2012-XXX

--	--

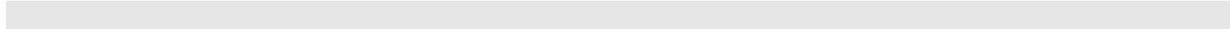
Plan Stratégique (suite)

Critères de choix : indiquer les critères de choix et les démarches entreprises (réalisation d'études et devis, consultation d'organismes techniques, calculs économiques, etc...) qui ont conduit à la sélection des investissements .

Impacts : préciser les impacts consécutifs aux investissements réalisés en matière d'amélioration de la qualité, du développement de la production, de la diminution de pénibilité du travail, des coûts de production ..

Environnement économique : préciser le cadre dans lequel s'est construit ce plan stratégique : uniquement sur l'exploitation, en concertation ou intégration avec une structure collective de production ou de commercialisation, en conséquence d'un accord commercial, etc ...Indiquer également les volumes et chiffres d'affaires des productions impactées par les investissements envisagés au terme du plan stratégique

Construction du projet : préciser les démarches engagées pour le montage du projet et notamment: les organismes techniques consultés et les partenaires financiers sollicités



--	--

Plan de financement prévisionnel

Montant total HT	Autres Financements publics sollicités		Auto financement	Aide sollicitée à FranceAgriMer
	Source	Montant HT		

Dispositions diverses

- Je joins une preuve d'existence légale (extrait Kbis, inscription au registre du commerce, affiliation MSA,...),
- Je déclare être en règle au regard de mes obligations fiscales et sociales
- Je certifie ne pas être en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, et notamment ne pas faire l'objet d'une procédure de prévention des difficultés (mandat ad'hoc, conciliation, règlement amiable agricole), de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- Je joins un Relevé d'Identité Bancaire du compte sur lequel je souhaite voir versée l'aide de FranceAgriMer.
- Je joins un récapitulatif des dispositions prises pour rechercher les autres possibilités de cofinancements et précisant les causes de non obtention éventuelle.

Fait à _____

Le _____ 2013

Signature du demandeur